

Service : Finances

N° 18-2024

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **REGIE TEMPORAIRE D'AVANCES
DES ACTIONS LIEES A LA COOPERATION DECENTRALISEE (régie 117AXX)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la délibération 053-2020 et notamment l'article 7 déléguant à Monsieur le Maire l'autorisation de créer, modifier ou supprimer les régies comptables,

Considérant la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

Considérant la difficulté de régler certaines dépenses ne pouvant se réaliser par mandat administratif, notamment à l'étranger dans le cadre des échanges internationaux,

Considérant le projet d'échange sur 3 ans avec la ville de Zapatoca en Colombie dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Agence Française de Développement et par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 16 juillet 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1° -Il est institué auprès de la commune de Crolles, une régie d'avances temporaire pour le paiement des dépenses liées aux actions de la coopération décentralisée de son ouverture **jusqu'au 31 janvier 2027**. Ces dépenses sont susceptibles de concerner des élus de la commune, des agents de la collectivité, les services civiques internationaux mis à disposition de la commune, des membres de l'équipe projet ou des partenaires du projet de coopération avec lesquels une convention a été signée

ARTICLE 2° -Cette régie est installée en Mairie, au sein des services de la Direction générale de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° -Cette régie fera l'objet de l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Une délégation sera faite au suppléant.

ARTICLE 4° - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec une cessation **au 31 janvier 2027**.

ARTICLE 5° -La régie d'avances prend en charge les dépenses liées uniquement aux activités de la Coopération décentralisée, et ne pouvant pas être réglées par mandat administratif :

- Fournitures pédagogiques, cadeaux protocolaires,
- Petites fournitures dont bureautique et petits matériels,

- Frais d'alimentation et repas,
- Prestations de services (entrée pour une activité, intervention d'un prestataire, lingerie, consigne dont aéroport),
- Frais de téléphonie (carte prépayée, forfait data, accès wifi)
- Frais de transport (carburant, péage, stationnement, titre de transport, taxi, location de véhicule, navette)
- Pharmacie et honoraires médicaux,
- Hébergement (hôtel, gîte, emplacement, camping, centre de vacances) et taxes de séjour
- Produits et fournitures d'entretien
- Les frais bancaires (cotisation carte bancaire, charges de gestion bancaire et changes)
- Les frais d'assurances annexes liés aux achats ci-dessus

La régie d'avances règle les dépenses directement aux prestataires ou aux fournisseurs. Elle ne peut pas servir à rembourser ou régler un agent ou un usager. Dans ce dernier cas il sera effectué un mandatement administratif sur présentation des justificatifs nécessaires à cette prise en charge.

La régie d'avance règle les dépenses de fonctionnement. Elle ne peut servir à régler des dépenses d'investissement. Dans ce dernier cas il sera effectué un mandatement administratif sur présentation d'une facture.

Les dépenses sont effectuées en France et à l'étranger en euros ou dans une autre devise.

ARTICLE 6° - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivant°:

- Espèces,
- Cartes bancaires (retrait d'espèces, paiement direct, paiement en ligne),
- Virement

ARTICLE 7° - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000€, montant qui sera reconstitué au fur et à mesure des dépenses sur présentation des justificatifs au receveur municipal. La reconstitution devra avoir lieu au maximum dans les 45 jours suivant la dépense.

Concernant l'utilisation de la carte bancaires :

- 1 carte bancaire sera établie au nom du régisseur titulaire, seul habilité à pouvoir l'utiliser.
- Le plafond de retrait est fixé par 7 jours glissants, à 500€ en France et 750€ à l'étranger
- Le plafond de paiement est fixé par 7 jours glissants à 2 300€ en France et 3 450€ à l'étranger

ARTICLE 8° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont désignés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 9° Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10° - Monsieur Le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

Crolles, le **29 JUL. 2024**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.